Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10922 – INTERPARKING SERVIZI / GKSD / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 390/06)

1. Le 3 octobre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Interparking Servizi S.r.l. («Interparking», Italie), contrôlée par le groupe Ageas,

— GKSD S.r.l., («GKSD», Italie), contrôlée par le groupe GK.

Interparking et GKSD acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Interparking: entreprise de gestion de parcs de stationnement payants en Italie,

— GKSD: fournisseur de services de gestion de projet et de consultance dans toute une série de secteurs, notamment les soins de santé, la construction, le suivi de projets, le conseil, l'analyse dans le domaine des assurances et les conseils juridiques et fiscaux. GKSD exerce actuellement ses activités uniquement en Italie.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée seront les suivantes: elle gérera et exploitera un parc de stationnement récemment construit situé dans la région de Milan et actuellement détenu par Policlinico San Donato S.p.A. («PSD»).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10922 – INTERPARKING SERVIZI / GKSD / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE